

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2019-085

YONNE

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-05-001 - Arrêté N° DDT/SEE/2019/0064 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (10 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-05-001

Arrêté N° DDT/SEE/2019/0064 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0064 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2019/0057 du 20 juin 2019 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 1er juillet 2019;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis du comité sécheresse, formation restreinte, en date du 3 juillet 2019 ;

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne..gouv.fr

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs du Serein amont, de l'Armançon Amont, de la Cure, du Cousin, de la Vanne, de l'Yonne Amont et du Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRETE:

Article 1er : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

| Station | Secteur | Seuil |
|------------------------|----------------------------------|-----------|
| Serein à Chablis | Serein amont | Alerte |
| Armançon à Aisy | Armançon amont | Alerte |
| Armançon à Brienon | Serein-Armançon aval | Vigilance |
| Yonne à Gurgy | Yonne amont | Alerte |
| Yonne à Pont-sur-Yonne | Yonne aval | Vigilance |
| Cure à Arcy | Cure | Alerte |
| Cousin à Avallon | Cousin | Alerte |
| Tholon à Senan | Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques | Alerte |
| Vanne à Pont-sur-Vanne | Vanne | Alerte |
| Ouanne à Charny | Ouanne et Loing | Vigilance |
| Lunain à Episy | Petits cours d'eau Nord Yonne | Vigilance |

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs suivants : Serein amont, Armançon Amont, Yonne Amont, Cure, Cousin, Vanne et Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques. Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3: Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5: Interdictions d'usages

Dans les communes listées en annexe, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 6: Interdictions d'usages à certaines heures

Dans les communes listées en annexe, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre. L'objectif est de réduire les pertes par évaporation.

Article 7: Installations classées

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue,
- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h.
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- les rejets d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 8: Travaux en rivières

Dans les communes listées en annexe, lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des départs de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces départs dans le cours d'eau.

Article 9: Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1 er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

-d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,

-des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

4/9

Article 10: Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2019.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 11: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

Fait à Auxerre, le 5 JUIL. 2019

Le Préfet,

Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les souspréfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

| | Zone d'alerte SEREIN | AMONT |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Aigremont | Grimault | Pontigny |
| Angély | Guillon (GUILLON-TERRE- | Préhy |
| Annay-sur-Serein | PLEINE) | Rouvray |
| Annoux | Jouancy | Saint-André-en-Terre-Plaine |
| Argenteuil-sur-Armançon | Joux-la-Ville | Saint-Cyr-les-Colons |
| Athie | La Chapelle-Vaupelteigne | Sainte-Colombe |
| Beine | Lichères-près-Aigremont | Sainte-Magnance |
| Béru | Lignorelles | Sainte-Vertu |
| Blacy | Ligny-le-Châtel | Sambourg |
| Bleigny-le-Carreau | L'Isle-sur-Serein | Santigny |
| Censy | Maligny | Sarry |
| Chablis | Marmeaux | Sauvigny-le-Beuréal |
| Châtel-Gérard | Massangis | Savigny-en-Terre-Plaine |
| Chemilly-sur-Serein | Méré | Sceaux (GUILLON-TERRE-PLEINE) |
| Chichée | Môlay | Talcy |
| Cisery (GUILLON- | Montigny-la-Resle | Thizy |
| TERRE-PLEINE) | Montréal | Trévilly (GUILLON-TERRE-PLEINE) |
| Collan | Moulins-en-Tonnerrois | Varennes |
| Courgis | Nitry | Venouse |
| Coutarnoux | Noyers | Vignes (GUILLON-TERRE-PLEINE) |
| Dissangis | Pacy-sur-Armançon | Villy |
| Dyé | Pasilly | Vireaux |
| Fleys | Pisy | Viviers |
| Fontenay-près-Chablis | Poilly-sur-Serein | Yrouerre |
| Fresnes | | |

| Zone d'alerte ARMANÇON AMONT | | | |
|------------------------------|---------------------------|--------------------|--|
| Aisy-sur-Armançon | Etivey | Sennevoy-le-Bas | |
| Ancy-le-Franc | Fulvy | Sennevoy-le-Haut | |
| Ancy-le-Libre | Gigny | Serrigny | |
| Argentenay | Gland | Stigny | |
| Argenteuil-sur-Armançon | Jully | Tanlay | |
| Arthonnay | Junay | Thorey | |
| Baon | Lézinnes | Tissey | |
| Bernouil | Mélisey | Tonnerre | |
| Bierry-les-Belles- | Molosmes | Trichey | |
| Fontaines | Nuits | Tronchoy | |
| Chassignelles | Pacy-sur-Armançon | Vassy | |
| Châtel-Gérard | Perrigny-sur-Armançon | Vézannes | |
| Cheney | Pimelles | Vézinnes | |
| Collan | Ravières | Villiers-les-Hauts | |
| Cruzy-le-Châtel | Roffey | Villon | |
| Cry | Rugny | Vireaux | |
| Dannemoine | Saint-Martin-sur-Armançon | Viviers | |
| Dyé | Sambourg | Yrouerre | |
| Epineuil | Sarry | | |

Zone d'alerte YONNE AMONT

Andrves Appoigny Arcy-sur-Cure Asnières-sous-Bois Augy Auxerre Bassou Bazarnes Beaumont Bessy-sur-Cure Bleigny-le-Carreau Bois-d'Arcy Branches **Brosses** Chamoux Champs-sur-Yonne Charbuy Charentenay Charmoy Châtel-Censoir Chemilly-sur-Yonne Chevannes Chichery Chitry Coulangeron Coulanges-la-Vineuse Coulanges-sur-Yonne

Courson-les-Carrières Crain Cravant (DEUX-RIVIERES) Diges Druves-les-Belles-Fontaines Escamps Escolives-Sainte-Camille Etais-la-Sauvin Festigny Fontenailles (LES HAUTS DE FORTERRE) Fontenay-près-Vézelay Fontenay-sous-Fouronnes Fouronnes

Gurgy Gy-l'Evêque Hérv Irancy Jussy Lain Lainseco Lichères-sur-Yonne Lindry Lucy-sur-Yonne Mailly-la-Ville Mailly-le-Château Merry-Sec Merry-sur-Yonne Migé

Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE) Monéteau Montillot Mouffy Perrigny Pourrain Préailbert Quenne Saint-Bris-le-Vineux Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Pallave Saint-Georges-sur-Baulche Saints Seignelay Sementron Serv Sougères-en-Puisave Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE) Thury Trucy-sur-Yonne Val-de-Mercy Vallan Venov Vermenton Vézelav Villefargeau Villeneuve-Saint-Salves Vincelles

Zone d'alerte CURE

Accolay (DEUX-RIVIERES) Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure **Asquins** Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecv-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay

Courgis

Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy (VERMENTON)

Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

Vincelottes

Zone d'alerte COUSIN

Annay-la-Côte
Annéot
Avallon
Beauvilliers
Bussières
Cussy-les-Forges
Domecy-sur-le-Vault

Etaule

Girolles
Givry
Island
Magny
Menades
Pontaubert
Quarré-les-Tombes
Saint-André-en-Terre-Plaine

Saint-Brancher
Sainte-Magnance
Saint-Germain-des-Champs
Saint-Léger-Vauban
Sauvigny-le-Bois
Tharoiseau
Tharot
Vault-de-Lugny

Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN-RU D'OCQUES

Aillant-sur-Tholon
(MONTHOLON)
Beauvoir
Béon
Branches
Bussy-le-Repos
Cézy
Champlay
Champvallon
(MONTHOLON)
Chamvres
Charbuy
Charmoy
Chassy
Chichery

Cudot

Egleny

Epineau-les-Voves

Fleury-la-Vallée Guerchy (VALRAVILLON) Joigny La Celle-Saint-Cvr La Ferté-Loupière Laduz (VALRAVILLON) Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly (VALRAVILLON) Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin Saint-Aubin-Château-Neuf (LE VAL D'OCRE)

Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE) Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Senan Sépeaux-Saint-Romain Sommecaise Verlin Villemer (VALRAVILLON) Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon (MONTHOLON) Volgré (MONTHOLON)

Zone d'alerte VANNE

Arces-Dilo
Bagneaux
Bellechaume
Boeurs-en-Othe
Bussy-en-Othe
Cérilly
Cerisiers
Chailley
Chigy (LES VALLEES DE
LA VANNE)
Coulours
Courgenay
Dixmont
Flacy

Foissy-sur-Vanne
Fournaudin
Lailly
Les Bordes
Les Clérimois
Les Sièges
Maillot
Malay-le-Grand
Malay-le-Petit
Molinons
Noé
Passy
Pont-sur-Vanne

Sormery
Theil-sur-Vanne (LES VALLEES
DE LA VANNE)
Turny
Vareilles (LES VALLEES DE LA
VANNE)
Vaudeurs
Vaumort
Venizy
Véron
Villechétive
Villeneuve-l'Archevêque
Villeneuve-sur-Yonne
Villiers-Louis

Sens